

Réunion du CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du 23 juin 2023

Date de la convocation : 16 juin 2023

Conseillers en exercice	15
Conseillers présents	13
Pouvoir	1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois juin à vingt-heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Messimy-sur-Saône se sont réunis, en Mairie – salle du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressé par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Thierry MICHAL, Maire

Présents : T Michal – V Gelas - F Imbert – C Beguet - N Feltrin – B Doucet-Bon – P Brunel - JM Gimaret - C Feltrin – B Sainclair – F Serrurier – S Tricaud – M Chaube

Excusées : L Wynarczyk (pouvoir à T Michal) – B Monel

Absent :

Quorum : 13/8

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Monsieur Bruno DOUCET-BON est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour de séance

- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2023.
- Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.
- Taxe d'aménagement
- Restaurant scolaire :
 - * Tarifs pour l'année scolaire 2023 / 2024
 - * Modification du règlement intérieur.
- Autorisation d'adhérer à un groupement de commandes et de signer la convention relative à ce groupement concernant des marchés de prestations de service : contrôles périodiques réglementaires et maintenance.
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus.
- Compte-rendu des commissions communales.
- Compte-rendu des réunions de la communauté de communes et des syndicats intercommunaux.
- Questions diverses.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2023**

Le procès-verbal du 26 mai n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

- **Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations**

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal.

Au titre de sa délégation pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain, tel qu'il est défini par le code de l'urbanisme, il a renoncé à exercer ce droit sur la transaction reçue et portant sur un immeuble bâti sis 234 chemin du Sablon.

Concernant sa délégation pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € HT, il a retenu

~ la Maison MAYOUD de Dommartin (Rhône) pour l'acquisition d'un combi-système à batterie moteur nu Stihl, avec ½ arbre coupe haies, ½ arbre réciprocauteur, batterie et chargeur de batterie, avec un montant total de 1 769 € HT (2 122,80 € TTC). L'agent est content de ce matériel.

- **Taxe d'aménagement**

La loi de finances rectificative pour 2010 du 18 décembre 2010 a créé la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012, pour se substituer à la taxe locale d'équipement. Elle est instaurée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation expresse par délibération. La taxe d'aménagement a également remplacé depuis le 1^{er} janvier 2015 les autres participations d'urbanisme, telles que la participation pour voirie et réseau (PVR) et la participation pour non-réalisation des aires de stationnement (PNRAS). Elle est constituée d'une part communale et d'une part départementale.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 a transféré la gestion de la taxe d'aménagement à la direction générale des finances publiques au 1^{er} septembre 2022. Ce transfert a pour conséquence que la taxe d'aménagement est maintenant régie par le code général des impôts et non plus par le code de l'urbanisme. A ce jour, il existe encore l'ancien régime pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 1^{er} septembre 2022.

Les opérations imposables sont les opérations d'aménagement, les opérations de construction, de reconstruction, et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code l'urbanisme (article 1635 quater B).

Elle a un taux pouvant être compris entre 1% et 5%. Il peut être supérieur à 5% (dans la limite de 20%) dans certains secteurs délimités par délibération motivée en fait et en droit.

Son calcul est réalisé de la façon suivante : assiette d'imposition * valeur forfaitaire * taux. L'assiette de la taxe est constituée de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert de la construction, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, après déduction des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; des surfaces vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs et des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre. La valeur forfaitaire est fixée au niveau national et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction (article 1635 quater H). Pour l'année 2023, la valeur forfaitaire est fixée à 886 € par mètre carré.

Un abattement de 50% est appliqué sur ces valeurs (article 1635 quater I) pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées à l'article 278 sexies du code général des impôts
- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec le précédent abattement,

- les locaux industriels ou les locaux à usage artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, la valeur forfaitaire est fixée comme suit (article 1635 quater J) :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- pour les piscines : 250 € par mètre carré,
- pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré,
- pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de construction : 2 500 € par emplacement. (L'article 1635 quater K permet à la commune de porter jusqu'à 5 000 € cette valeur forfaitaire)

L'article 1635 quater D fixe les exonérations de plein droit s'appliquant pour :

- 1- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'organisme constructeur s'engage, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction ;
- 2- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées à l'article 278 sexies ;
- 3- Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, ainsi que celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- 4- Dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
- 5- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article 102-12 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- 6- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L 311-1 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
- 7- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue à l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme, dans les limites de durée mentionnées dans cette convention, en application de l'article L 332-11-4 du même code ;
- 8- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- 9- La reconstruction sur un même terrain, soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues à l'article L 111-15 du code de l'urbanisme, sous réserve du 2° de l'article 1635 quater S du présent code, soit des locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme, ainsi que la reconstruction, sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, de bâtiments de même nature que des locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible. Lorsque la reconstruction porte sur des locaux sinistrés, le

contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

10- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés ;

11- Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeuble ou intégrés au bâti, dans un plan vertical.

L'article 1635 quater E prévoit quant à lui, les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagements suivantes (il est indiqué en gras les exonérations pratiquées sur la commune :

1° **Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I (les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que les annexes mentionnées à l'article 278 sexies) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D (les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que de leurs annexes mentionnées à l'article 278 sexies) [partiellement dans la limite de 50% de leur surface]**

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I (les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation

3° **Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I [partiellement dans la limite de 50% de leur surface]**

4° **Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés**

5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

6° **Les abris de jardin**, les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers **soumis à déclaration préalable**.

7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique.

Le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 4% sur l'ensemble du territoire communal depuis le 1^{er} janvier 2014. Ce taux était de 5% du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2013.

Pour les autorisations d'urbanisme taxables déposées depuis le 1^{er} septembre 2022, la taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des travaux. Le redevable déclare les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible.

Par délibération du 20 mai 2022, la commune a approuvé le principe du reversement à la CCVSC de la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les aménagements urbains relatifs au Parc d'activités Les Sablons à compter du 1^{er} juillet 2022, suite à l'obligation de reversement de la part de taxe d'aménagement portant sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Cette obligation a été supprimée par la loi de finances rectificative pour 2022.

Les décisions de la commune en matière de taux, d'exonération et de majoration de valeur forfaitaire doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

La commune a perçu au titre de la taxe d'aménagement :

- 49 144,48 € en 2020

- 53 703,38 € en 2021

- 38 563,59 € en 2022

- 22 049,07 € en 2023 (période du 1^{er} janvier au 31 mai).

La taxe d'aménagement est due qu'une seule fois et est liée à une autorisation d'urbanisme.

Lors de sa réunion du 08 juin 2023, la commission des Finances a pris les orientations suivantes :

- le taux de la taxe d'aménagement : il est actuellement de 4% depuis le 1^{er} janvier 2014. Il représente déjà un montant intéressant. Le fait de passer à 5% représenterait une hausse marginale par rapport au coût des constructions (de l'ordre de 43 € pour une maison de 100 m²). La répercussion serait plus importante pour les annexes et piscines. Les travaux de construction sont à l'origine de dégâts sur les voiries. La construction se ralentissant, la hausse de 1% aura peu d'impact. Elle pourrait s'inscrire dans l'objectif de régulation des constructions. La

commission propose de fixer la taxe d'aménagement à 5% à partir du 1^{er} janvier 2024. Une telle hausse est cohérente. S'applique-t-elle aux piscines hors sol ? L'application de la taxe relève de la compétence de la direction générale des finances publiques.

- les exonérations pouvant être mises en place au titre de l'article 1635 quater E du code général des impôts : il est proposé de conserver celles existantes sans en rajouter,
- la majoration de la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement : elle est de 2 500 €, avec possibilité pour la commune de la porter jusqu'à 5 000 €. Cette valeur forfaitaire s'applique sur les stationnements hors garages. Il est souhaité que le stationnement soit sur la parcelle, et d'ailleurs dans les zones U le Plan Local d'Urbanisme impose deux places de stationnement sur le tènement. Objectivement, il n'est pas souhaitable de la majorer. La commission propose de laisser à 2 500 € la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement. Il n'a pas été vu l'intérêt de cette majoration. Une remarque est formulée sur la multiplication des taxes.
- maintien du reversement de la taxe d'aménagement à la CCVSC sur les aménagements urbains relatifs au Parc d'activités Les Sablons : ce reversement est redevenu facultatif par la loi de finances rectificative de 2022. Il a été convenu en bureau communautaire de ce reversement, car les zones d'activités sont créées et gérées par l'EPCI. Il ne serait pas normal de revenir sur la position prise vis-à-vis des autres communes. Ce reversement a peu, voir même pas d'impact, pour la commune, vu la taille de la zone. La commission propose de conserver ce reversement.

Après vote à mains levées, à l'unanimité, le conseil municipal :

- fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5% à compter du 1^{er} janvier 2024,
- maintient les exonérations existantes,
- décide de ne pas majorer la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement,
- conserve le reversement de la taxe d'aménagement à la CCVSC sur les aménagements urbains relatifs au Parc d'activités Les Sablons

- **Restaurant scolaire**

a).- Tarifs pour l'année scolaire 2023 / 2024

Par délibération du 21 octobre 2022, il a été décidé que la révision du tarif des repas au restaurant scolaire aura lieu à nouveau sur la base de l'année scolaire, soit de septembre à juillet. Cette mesure ne s'applique pas pour le repas adulte qui est lié au montant forfaitaire de l'URSSAF correspondant à l'avantage « nourriture » déterminé au 1^{er} janvier de l'année.

Le tarif est actuellement de :

- 4,30 € pour le repas enfants
- 2,15 € dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (soit 50% du prix du repas).

Le 15 juin, la commission des Affaires scolaires s'est réunie pour étudier le bilan financier du restaurant scolaire et a pris comme orientation d'augmenter le prix du repas enfant de 0,10 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Le bilan financier de l'année 2022 fait apparaître un déficit de 45 523,25 €, lié à l'augmentation du coût d'achat des repas, à la mise en place du logiciel de gestion et d'autres dépenses.

La hausse proposée ne couvrira pas le déficit et représente + 2,30%, soit en-dessous de l'inflation. De plus, il n'est pas connu la revalorisation du prix du traiteur.

Ce tarif pourra-t-il être revu en cours d'année en cas d'augmentation importante ? Normalement, il est fixé pour l'année scolaire, mais rien n'empêche de le revoir si besoin.

Il est communiqué les tarifs pratiqués dans d'autres communes.

Le prix du repas n'apparaît pas élevé pour un repas complet.

L'orientation présentée par la commission doit-elle être adaptée ou pas ? C'est au moins le minimum de hausse à prévoir.

Après vote à mains levées, par 13 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal,

- décide de suivre l'orientation de la commission Affaires scolaires et de porter le prix du tarif du repas enfant à 4,40 € pour l'année scolaire 2023 / 2024,
- laisse le tarif dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé à 50% du montant du prix du repas (soit 2,20 €),

- maintient le tarif du repas adulte sur le montant forfaitaire de l'URSSAF correspondant à l'avantage « nourriture » (soit 5,20 € depuis le 1^{er} janvier 2023)

b).- Modification du règlement intérieur

Lors de sa réunion du 15 juin, la commission Affaires scolaires a procédé à l'examen du règlement intérieur, notamment pour voir la possibilité de refuser les enfants qui ne sont pas propres.

Le règlement avec en rouge les modifications, a été transmis aux conseillers municipaux.

Un article 6bis a été créé, qu'il est proposé de dénommer « Conditions de propreté et d'hygiène ». Il a fait débat, mais c'est du bon sens d'avoir des conditions d'hygiène pour le bien être des enfants. Le personnel n'a objectivement pas le temps de gérer les cas de non-propreté.

Cet article risque de faire l'objet de remarque.

L'article 3 est également modifié, au niveau de son paragraphe, pour le signalement d'une absence, qui devra maintenant être réalisé sous une forme dématérialisée.

Après vote à mains levées, à l'unanimité, le conseil municipal

- approuve le règlement intérieur du restaurant scolaire avec les modifications proposées.

- Autorisation d'adhérer à un groupement de commandes et de signer la convention relative à ce groupement concernant des marchés de prestations de service : contrôles périodiques réglementaires et maintenance.

Dans le cadre du groupement de commandes lancé en 2019, la commune avait adhéré au titre des contrôles techniques réglementaires pour l'électricité et éclairage de sécurité, les installations de gaz et de chauffage et le système de sécurité incendie ; ainsi qu'au titre de la maintenance pour l'entretien des VMC et Hottes.

Les marchés conclus arrivant à terme, dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation, un nouveau groupement de commandes est à créer, afin d'organiser deux marchés publics de prestations de services à l'échelon intercommunal avec la Communauté de Communes Val de Saône Centre, 14 communes membres de l'intercommunalité et le SIVOS Mogneneins – Peyzieux-sur-Saône, qui gère les écoles de ces communes.

Ce nouveau groupement porte sur les lots suivants :

- Marché public de contrôles périodiques réglementaires :

- * Lot n° 1 : Electricité et éclairage de sécurité
- * Lot n° 2 : Installations de gaz et de chauffage
- * Lot n° 3 : Ascenseurs et appareils de levage
- * Lot n° 4 : Systèmes de sécurité incendie
- * Lot n° 5 : Equipements sportifs, jeux et sols
- * Lot n° 6 : Portes et portails automatiques et semi-automatiques

- Marché public de maintenance d'équipements :

- * Lot n° 1 : Entretien des VMC et des hottes
- * Lot n° 2 : Maintenance des extincteurs, trappes de désenfumage et RIA

L'orientation prise par la municipalité est de reconduire son adhésion pour les lots 1, 2 et 4 au niveau des contrôles périodiques réglementaires, pour le lot 1 au niveau de la maintenance d'équipements, et d'adhérer au lot 2 pour la maintenance des extincteurs, trappes de désenfumage et RIA.

La communauté de communes Val de Saône Centre, en tant que coordonnateur du groupement, sera chargée d'organiser dans le respect de la réglementation des marchés publics, l'ensemble des procédures de passation des marchés publics afin de permettre de répondre aux besoins de chaque entité.

La commission d'Etude des Offres du groupement sera composée des membres de la Commission d'Etude des Offres de la Communauté de Communes Val de Saône Centre et d'un représentant de chaque membre du groupement de commandes (maire ou une autre personne désignée par lui).

La convention de constitution d'un groupement de commandes pour des marchés de prestations de service a été adressée aux élus.

Pour la maintenance des extincteurs, il a été regardé par rapport au prix du marché actuel et il semble intéressant de se joindre au groupement, afin d'essayer. Si cela n'est pas intéressant, il sera possible de se retirer à la fin du contrat.

C'est une bonne chose de se grouper en mutualisant. Cela devrait permettre d'avoir des conditions plus intéressantes. Ce n'est pas toujours le cas, car il y a souvent que les entreprises importantes qui répondent. Dans le domaine des contrôles techniques et de la maintenance, il reste peu de petites structures. Au niveau des extincteurs, il en existe.

La mutualisation permet aussi de soulager le secrétariat de mairie des consultations dans ces domaines.

Après vote à mains levées, à l'unanimité, le conseil municipal

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes tel que présenté,
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes relatif à la passation de deux marchés publics de prestations de service : contrôles périodiques réglementaires et maintenance préventive et curative d'équipements pour les lots suivants :
 - * Accord-cadre de contrôles techniques réglementaires :
 - ~ lot n° 1 : Electricité et éclairage de sécurité
 - ~ lot n° 2 : Installations de gaz et de chauffage
 - ~ lot n° 4 : Système de sécurité incendie
 - * Accord-cadre de maintenance d'équipements :
 - ~ lot n° 1 : Entretien des VMC et des hottes
 - ~ lot n° 2 : Maintenance des extincteurs, trappes de désenfumage et RIA
- désigne Monsieur Thierry MICHAL comme représentant de la commune au sein de la Commission d'Etude des Offres,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement, et tous autres documents éventuellement nécessaires, qui en découleraient.

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus

L'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dispose de l'institution d'un référent déontologue que tout élu local pourra consulter. Il s'agit d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation doit avoir lieu pour le 1^{er} juin 2023.

Cette possibilité offerte par le législateur de désigner le même référent par délibération concordante donne aux EPCI un rôle prédominant dans la désignation du référent déontologue pour faciliter la nomination de ce dernier pour les collectivités membres.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège, permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

La communauté de communes Val de Saône Centre a désigné, comme référent déontologue, le collège de déontologie composé de Monsieur Benoît HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI.

Ce collège accepte la mission de référent déontologue pour les communes membres de la communauté de communes Val de Saône Centre.

Le référent déontologue doit être rémunéré sous forme de vacations, qui ont été fixées par arrêté du 05 décembre 2022 aux montants maximums suivants :

* 80 € par dossier dans le cadre d'un référent individuel

* 300 € pour la présidence et 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée dans un cadre collégial.

Le règlement du collège de déontologie a été transmis.

Les personnes assurant cette mission sont des juristes ou avocats.

A quoi sert ce référent déontologue ? L'élu doit le contacter quand il a un problème ? La saisie répond à des cas précis.

Il est précisé que le coût est demandé seulement quand il y a un besoin et qu'il est fait appel au référent déontologue.

Après votes à mains levées, à l'unanimité, le conseil municipal :

- nomme le collège de déontologie composé de Monsieur Benoît HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 1^{er} juin 2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis
- fixe le montant des indemnités de vacation et de déplacement à celles prévues par les plafonds disposés dans l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- fixe les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr>. Le collège peut être saisi à l'adresse électronique : rdeontologie@gmail.com,
- permet au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité...) et des actions de sensibilisations à la déontologie,
- précise que les avis sont rendus par écrit au format PDF transmis par courriel, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone,
- dit qu'aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins,
- permet au Maire d'arrêter tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.

- **Compte-rendu des commissions communales**

a).- Commission Urbanisme des 22 mai et 05 juin 2023

Au cours de ces deux réunions, il a été examiné un permis de construire et neuf déclarations préalables.

Le 22 mai, il a été reçu un promoteur intéressé par l'OAP cœur de village. Il lui a été précisé que cette opération ne se fera pas durant ce mandat et qu'il n'est pas certain qu'elle puisse se réaliser avec les zones d'artificialisation nettes.

Une personne est également venue présenter son projet à la commission.

b).- Commission Bâtiments communaux / Voirie / Réseaux du 25 mai 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Vincent GELAS, 1^{er} adjoint, responsable de la commission.

Un avis favorable a été donné sur le passage en Led de l'éclairage public de la commune, sauf dans le centre village. Ce projet va permettre une économie de l'ordre de 7 500 € par an. L'extinction a déjà permis de réduire le coût de l'éclairage public. Une nouvelle rencontre sera organisée avec l'entreprise. La somme a été inscrite au budget 2023. Il a été choisi deux modèles de luminaires.

Il a été discuté de l'enfouissement des réaux électriques et de télécommunication « rue du Bourg » envisagé dans le cadre de l'aménagement du centre village. Le budget est important. Il a été pris contact avec le SIEA en vue d'une nouvelle rencontre pour des explications complémentaires. Une interrogation existe vis-à-vis du réseau de télécommunication, en raison de la fin du cuivre et du passage à la fibre optique. Au sujet de la fibre, il est demandé pourquoi elle est passée en souterrain sur certains secteurs et en aérien sur d'autres. C'est lié à la possibilité d'utiliser les fourreaux existants d'une part, et à un aspect financier pour le SIEA d'autre part. Il est fortement regretté le manque de visibilité sur les interventions réalisées, et l'absence de calendrier de mise en place. Le secteur assujéti à EIFFAGE ne semble pas avoir encore commencé. Monsieur le Maire pense prendre contact avec le correspondant territorial du SIEA pour lui faire part de la situation et avoir des éléments concrets.

Il a été rencontré une personne de SAFEGE pour la déconnexion d'une partie des eaux pluviales du Bourg. Il a été montré le nouveau tracé envisagé, passant dans une propriété privée. La proposition de maîtrise d'œuvre vient d'être reçue et sera étudiée. Pour le passage en domaine privé, une discussion a déjà eu lieu avec le propriétaire, mais il est attendu d'avoir le projet de tracé, pour entamer les négociations.

Un point a été réalisé sur les travaux en cours, notamment pour la transformation de la salle en logement, dont les travaux avancent et le planning prévisionnel devrait être respecté. La question du loyer sera discutée lors du prochain conseil municipal. Concernant la voirie, une somme de 144 000 € a été prévue au budget pour différentes voies et une consultation a été réalisée auprès de trois entreprises. La réfection du chemin des Sources dépend du passage de la fibre optique et il sera utile d'avoir l'information avant d'entamer les travaux. Il a été évoqué aussi l'allée des Charmilles avec la présence d'eaux parasites et différents paramètres à prendre en compte.

c).- Commission Finances du 08 juin 2023

Le point principal concernant la taxe d'aménagement a été discuté en début de séance.

d).- Commission Bâtiments communaux / Voirie / Réseaux avec l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain

Cette rencontre a été organisée en vue du lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre village.

Il a été revu les différents secteurs du projet, avec un coût de travaux de 685 000 € sur la base de la faisabilité. Il a été évoqué le renforcement du stationnement dans le secteur de la Halle, ainsi qu'un espace co-voiturage avec des bornes de recharge électrique. L'idée du caniveau central a été abandonnée. Il a été demandé que dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre, deux réunions de concertation soient prévues. Il a été défini les critères de sélection et un planning a été mis en place pour la consultation du maître d'œuvre, afin d'arriver au choix de celui-ci sur décembre 2023.

e).- Commission Affaires scolaires du 15 juin 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Nathalie FELTRIN, 4^{ème} adjoint, responsable de la commission.

Le sujet relatif au restaurant scolaire a été discuté lors de la séance.

Parmi les autres petits points vus, il a été indiqué que l'enfant ayant un comportement difficile a quitté l'école. Toutefois, lors du conseil d'école, il a été indiqué que si les choses vont mieux, il y a encore des enfants turbulents. Une nouvelle enseignante arrive à la rentrée scolaire 2023 / 2024. La commission se réunira le mardi 04 juillet avec les agents pour le bilan du troisième trimestre.

- Compte-rendu des réunions de la communauté de communes et des syndicats intercommunaux

Le conseil communautaire s'est réuni le 30 mai avec l'approbation du plan mobilité (il sera remis en Mairie pour que les élus puissent en prendre connaissance), ainsi que des autorisations de signature de marchés et conventions, le reversement partiel de la taxe foncière bâtie sur les parcs d'activités et la désignation du référent déontologue.

La commission communautaire assainissement s'est réunie le 14 juin pour prendre connaissance du rapport annuel du délégataire et faire un point sur l'avancement des travaux.

La commission communautaire des finances s'est tenue le 19 juin avec la présentation de décisions modificatives et d'admission en non-valeur.

Une réunion du bureau du syndicat de rivière a eu lieu pour préparer le comité syndical du 05 juillet. Une technicienne quitte le syndicat.

Au niveau du SMIDOM, rien de particulier, sauf le rappel du passage à la collecte tous les 15 jours sur la commune à partir du mois de juillet. Lors du prochain comité syndical, il sera présenté le rapport annuel.

Concernant le syndicat des eaux, le niveau des nappes a cessé de baisser. Des conventions ont été passées avec la métropole lyonnaise et d'autres syndicats pour des interconnexions. L'étude de risque en cas de souci sur un château d'eau se termine et il sera vu si la théorie est applicable. Le chantier de recherche de nouveau point de captage avance. Des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable sont en cours sur la commune de Montmerle sur Saône. Le projet humanitaire dans le sud de Madagascar voit le jour avec pour objectif l'installation de quinze puits.

Le comité syndical du SCOT a discuté des nouveaux textes s'imposant pour les zones d'artificialisation nettes et les zones d'accélération des énergies renouvelables.

- **Questions et correspondances diverses**

- Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré M. BUISSON, député de la circonscription, le 19 juin après-midi à la communauté de communes Val de Saône Centre, et qu'il a été discuté de sujets concrets.
- Deux requêtes ont été déposées au tribunal administratif par la SCEA Val de Saône et Madame FORTIN demandant l'annulation des refus de délivrance des certificats de non-opposition à des déclarations préalables. Ces dossiers ont été rejetés tacitement, en l'absence de réponse aux demandes de pièces complémentaires.
- Il a été reçu les remerciements des Chanteurs du Val de Mâtre, des Restaurants du Cœur de l'Ain et de l'ADAPA pour le versement des subventions.
- Monsieur le Maire a assisté à un webinaire sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) obligeant les communes à définir de telles zones avant la fin de l'année.
- L'assemblée générale de Fareins Saône Vallée Foot a lieu ce samedi 24 juin à 10 heures 30 à la salle des fêtes de Messimy-sur-Saône.
- Toujours ce samedi 24 juin, le Club Canin des Dombes fête ses 60 ans.
- Il a été discuté avec Madame Alice PROST du syndicat de rivière de la reprogrammation de la réunion publique envisagée sur la Mâtre.
- Il est communiqué les dates des conseils municipaux du 3^{ème} trimestre 2023 à 20 heures 30 : vendredi 28 juillet et vendredi 15 septembre.
- L'ancien abribus a été enlevé au Guillard.

- La présence d'une aide au niveau technique porte ses fruits.
- Suite à l'orage du 11 juin et aux dégâts sur la toiture du clocher de l'église, un devis a été reçu pour sa réfection et il a été transmis à l'assurance. Des dégâts électriques ont également été constatés et l'électricien va passer mardi 27 juin. L'ordinateur de la bibliothèque a été endommagé. Il est découvert petit à petit différentes choses qui sont déclarées au fur et à mesure à l'assurance.
- Il est évoqué la fête de la musique organisée le mardi 20 juin par l'association des commerçants. Elle a été réussie et bien organisée, avec la présence de beaucoup de monde. Une remarque est formulée sur la tenture du commerce épicerie/bar/restaurant qui a été repliée alors qu'elle était mouillée.
- Deux personnes se sont manifestées pour la reprise du commerce, via SOS VILLAGES. Il sera vu avec la commission la procédure pour les recevoir.
- Les panneaux limitant la longueur des camions sur le chemin de la Croix Bernard vont être changés, afin d'indiquer une longueur plus petite. Il avait été évoqué avec les personnes reçues une interdiction liée au tonnage. Un panneau voie sans issue va être mis en place chemin du Gué.
- Une seule personne a répondu pour le broyage. Ce sujet a été vu avec le SMIDOM et l'intervention sera groupée avec d'autres communes.
- La fête des associations va avoir lieu le dimanche 02 juillet et il y a besoin de monde pour emmener les tables et le matériel à la Halle le matin à 09 heures, et également le soir après la manifestation pour les ramener. Il serait bien que les conseillers municipaux viennent à la manifestation pour voir ce que font les associations. Le même jour, il y a l'inauguration de la voie bleue.
- Le bulletin communautaire est à distribuer, ainsi que le flyer pour la fête des associations.
- Une demande a été transmise à la commune pour l'installation de panneau de signalisation d'un point de vente agricole. Elle a été reçue et sera discutée en municipalité.
- Il est signalé des branches d'arbres tombées, ou menaçant, chemin des Bonnevières. L'agent de la commune est intervenu.
- Comme précédemment indiqué lors de cette séance, le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 28 juillet à 20 heures 30.

Le Maire,
Thierry MICHAL



Le secrétaire de séance,
Bruno DOUCET-BON

ANNEXE 1

Remarques et observations faites lors de la séance d'approbation du procès-verbal :

NEANT